

# ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME DIXIÈME,

CONTENANT 1°. suite des Lettres sur les  
matieres civiles & criminelles. 2°. Considérations  
sur les Monnoies. 3°. Mémoire sur les Actions  
de la Compagnie des Indes, &c.



A PARIS,  
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

---

M. DCC. LXXVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



## AVERTISSEMENT.



ES vœux de la Magistrature & les desirs du Public nous pressent d'achever la collection des Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau. Nous commençons ce Volume par la suite de ses Lettres, que l'importance des matieres & la sagesse des décisions ne rendent pas moins intéressantes que celles qui précèdent. Le style noble & simple, & la sagacité peu commune qui caractérisent ces Lettres ainsi que toutes les productions de ce grand homme, nous font regretter de ne pouvoir en rappeler ici les principaux traits. Mais les bornes que nous nous sommes prescrites nous permettent à peine de donner un précis de deux Ouvrages importans qu'on nous saura gré, sans doute, d'avoir joint aux Lettres de ce Magistrat. Le premier a pour objet les Monnoies, matiere que tant d'Auteurs ont



LET T R E S  
S U R  
LES MATIERES CIVILES.

LE T T R E P R E M I E R E.

*Du 3 Juillet 1738.*



JA I reçu votre avis sur la Requête que les Notaires de Bretagne m'ont fait présenter, & je serois fort porté à adopter vos observations, si j'étois obligé de m'expliquer sur cette matiere; mais comme je ne vois rien dans les demandes des Notaires qui soit assez important pour mériter une nouvelle Loi, je vous prie de leur faire sçavoir qu'ils peuvent s'adresser au Parlement, afin que si cette Compagnie juge à propos d'ajouter quelque chose aux Réglemens qu'elle a déjà faits sur la même matiere, elle puisse y pourvoir sur vos conclusions ainsi qu'elle jugera à propos. Je suis, &c.

*Police des  
Cours.*

*Tome X.*

A

PRÉCIS

DES CONSIDÉRATIONS

# CONSIDÉRATIONS

DE LEUR VUE **SUR**

*LES MONNOIES,*

*ET MÉMOIRES*

**SUR**

**LA COMPAGNIE DES INDES.**

Si l'on se livre à l'examen de ces différentes espèces d'or et d'argent, devant être traitées comme une marchandise simple, il résulte un véritable échange de marchandises par le paiement de différentes denrées qui se fait en nature.

Le grand avantage qu'on a eu à tirer de ces espèces d'or et d'argent, c'est que par une convention de commerce on les représente toutes, au lieu de les avoir en nature, comme on le fait ailleurs.